

Label Recherche-Création (adossé à une thèse menée et soutenue à Avignon Université)

En préambule

Le Label Recherche-Création (Label R-C) atteste d'un rapport essentiel à la pratique de création et au cadre épistémologique d'une recherche développée en lien avec l'écriture d'une thèse. La qualité de l'essai théorique et du travail artistique fonde la valeur de la thèse, qui peut relever de différents domaines disciplinaires (ex : la littérature comparée, les arts du spectacle (théâtre, cinéma, danse), l'information et la communication, l'anthropologie, la médiation culturelle, la muséologie, l'esthétique, le numérique), tout en sachant que cette liste n'est pas restrictive. En revanche, ce label ne peut être adossé qu'à une discipline reconnue par Avignon Université.

1) Quatre principes fondamentaux

Les thèses susceptibles d'obtenir le label Recherche-Création doivent reposer sur quatre principes généraux, décrits comme suit :

- a)** l'instauration artistique d'une œuvre ou d'un travail créateur effectif ;
- b)** une analyse scientifique, critique et argumentative, comme supports de la construction et de la transmission d'un savoir ou d'une connaissance. Ce label R-C reconnaîtra une méthodologie de travail basée sur la rétro-alimentation entre la praxis et la théorie ;
- c)** l'engagement du/de la doctorant.e dans un processus de création, qui constitue le substrat à partir duquel la thèse sera élaborée et accomplie. Le sujet de thèse sera donc l'émanation d'un rapport persistant à cette pratique. La réflexion autour de l'objet créé ne pourra négliger sa problématisation scientifique ni sa portée épistémologique ;
- d)** une part de création personnelle (pouvant se conjuguer de diverses manières à la réflexion écrite), qui sera à considérer dans un esprit d'invention. Dans tous les cas, c'est la qualité du texte et la singularité du travail créatif (qui peuvent s'articuler sur un même produit) qui fonderont la valeur de la thèse.

2) Visées de la composante artistique de la thèse

Les œuvres réalisées par le/la doctorant.e, leur présentation et leur portée potentielle dans le champ de l'art, représentent la composante artistique de la thèse, soumise aux appréciations du jury selon les critères suivants :

- identification et formulation d'une problématique ;
- originalité de la démarche, de la production et de l'engagement artistiques ;
- capacité à rendre compte des moyens techniques mis en œuvre et des choix des modalités d'exposition ou de présentation des réalisations artistiques ;
- pertinence des champs de référence artistiques, scientifiques et intellectuels ;
- caractère international des sources artistiques, scientifiques et intellectuelles ;
- inscription culturelle et sociale du travail artistique ;
- degré de communication et de médiation dans les réseaux d'expérimentation, de collaboration ou de diffusion artistiques.

3) Visées de la composante théorique et discursive

Le manuscrit et la soutenance devant le jury constituent la composante académique, théorique et discursive de la thèse. Les principaux critères d'appréciation sont notamment :

- clarté et précision de l'expression discursive ;
- qualité de la méthodologie suivie et pertinence du questionnement heuristique ;
- capacité à déterminer, à formuler et à analyser un problème essentiel pour l'avancement des recherches dans le domaine de recherche correspondant ;
- capacité à problématiser, à argumenter et à démontrer ;
- capacité à analyser la pratique artistique personnelle et à l'inscrire dans le champ socioculturel et historique ;
- apport de connaissances inédites et de première main dans le champ artistique ;
- pertinence et utilisation de références en art, esthétique et sciences de l'art ;
- pertinence de tout apport inter- et pluri- disciplinaire ;
- richesse de la recherche documentaire ;
- qualité éditoriale du mémoire incluant une iconographie de la production personnelle.

4) Conditions nécessaires durant la réalisation de la thèse

Le directeur ou la directrice de thèse devra s'assurer de la faisabilité de la thèse dans le temps prévu par les textes (trois ans équivalent à temps plein, ou six ans équivalent à temps partiel, avec une seule année dérogatoire possible). Le directeur de thèse peut associer à sa direction un artiste, un

critique d'art et/ou un professionnel responsable d'une institution culturelle. Cette association est conseillée. Elle doit, en tout état de cause, se conformer à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat, et prendre la forme d'une codirection : la codirection doit ainsi instaurée par convention entre le ou les directeurs de thèse (HDR) et une personne d'une institution culturelle, reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de la codirection doit absolument être soumise à la décision du chef d'établissement accrédité, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'École Doctorale, jusqu'à la fin de la première année de thèse.

5) Mode d'attribution du label

La demande d'obtention du label Recherche-Création doit être faite au moment du dépôt, par le/la doctorant.e, auprès de la scolarité de l'École Doctorale, avec une lettre adressée au directeur ou à la directrice de cette École Doctorale. C'est le Conseil de l'École Doctorale qui, après expertise du projet évalué par l'équipe de direction de la thèse et le directeur ou la directrice du laboratoire de recherche, autorise les membres du jury à statuer sur l'obtention du Label Recherche-Création. Ce label est attribué par le jury de la soutenance, à l'aide d'une annexe additionnelle spécifique. La composition de ce jury doit d'ailleurs respecter l'arrêté de 2016 : plus de 50% des membres doivent relever du domaine disciplinaire dans lequel est inscrite la recherche doctorale.

6) Critères nécessaires pour la demande d'attribution du label

6.1. Nature du manuscrit écrit de la thèse

Le cœur de la thèse sera composé d'un texte d'au moins 400 000 signes espaces compris¹ (soit plus de 200 p.). Ce chiffre sera envisagé comme un seuil, ce qui laisse une grande liberté au doctorant.e, sous l'autorité de son directeur ou de l'équipe de direction de thèse, d'y consacrer plus de place. En revanche, le manuscrit ne devient pas l'œuvre en elle-même. Ce point maintient la dichotomie entre le manuscrit académique, et la création en elle-même.

6.2. Une présentation substantielle adossée (ou non) à la soutenance orale de la thèse

Le travail artistique devra faire l'objet d'une présentation substantielle qui devra avoir lieu avant la soutenance de la thèse. Cette présentation pourra prendre diverses formes (exposition, exécution, installation, performance, lecture, projection, etc.). Elle devra être proposée aux membres du jury et être ouverte au public. Si une présentation avait lieu dans les deux mois précédant la soutenance, le/la doctorant.e devra s'assurer de la présence des membres du jury, pour qu'ils puissent bénéficier

¹ Il s'agit du corps du texte en dehors de la bibliographie, des index, des annexes et de l'iconographie.

d'une perception directe des œuvres², sans interférer avec le processus d'évaluation et de rédaction des pré-rapports, nécessaires à l'autorisation de la soutenance.

6.3. Composition du jury de thèse

Au jury de la soutenance de thèse, comprenant des personnalités universitaires habilitées selon les textes officiels du doctorat, peuvent être associées à titre consultatif mais non décisionnaire, des personnalités invitées du monde de l'art (artiste, critique, responsable culturel...) choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou artistiques. Le nom des personnalités peut être indiqué dans le manuscrit de la thèse, en tant qu'invité, ou figurer dans le rapport final de thèse. Si l'une des personnalités extérieures a obtenu un doctorat, elle peut être examinatrice, mais en aucun cas, elle ne peut prétendre à être rapporteur ou président.

7) Régime transitoire pour les thèses commencées avant validation de ce document

Pour le/la doctorant.e dont les thèses sont déjà commencées au moment de la mise en place de ce label (1^{er} février 2022), et qui voudraient en bénéficier, une demande doit être faite au directeur de l'École Doctorale afin d'anticiper les modalités pratiques de l'obtention de ce label Recherche-Création. Cette demande devra être accompagnée du volume académique de la thèse, du calendrier prévisionnel, de l'avis du directeur de thèse (ou de l'avis de l'équipe de direction), et de l'avis de l'artiste, critique d'art ou responsable d'une institution culturelle, qui peut être un co-directeur du projet doctoral depuis l'arrêté du 25 mai 2016.

² Cette invitation ne pourra faire l'objet d'une prise en charge de la part de l'ÉD ni du laboratoire.